

Province du brabant wallon



REGLEMENT REDEVANCE SUR LES CHANGEMENTS DE PRENOM

Ville de Genappe

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s) comme suit :

Article 2 : la redevance est due par le demandeur;

Article 3 : la demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018;

Article 4 : la demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s);

Article 5 : la redevance est fixée à 490 € par demande;

Article 6 : un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article précédent sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre;

Article 7 : conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier;

Article 8 : les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.